

## 2) Règles applicables aux cycles

Les utilisateurs de fauteuils roulants considérés comme des cycles doivent suivre les règles applicables aux cycles.

Ces règles concernent les fauteuils sans moteur, actionnés par leur utilisateur à l'aide de pédales ou de manivelles.



### Où circuler ?

Leurs utilisateurs doivent rouler à droite sur la chaussée. Ils peuvent toutefois emprunter les pistes cyclables, pour autant que la largeur du tricycle ou du quadricycle soit inférieure à 1 mètre, chargement compris.

**CONSEIL:**  
mieux vaut suivre la piste cyclable.

### Quid des feux ?

La nuit, entre la tombée et le lever du jour, ou de jour, quand la visibilité est inférieure à 200 m (en raison du brouillard par exemple):

Les personnes qui circulent dans un tricycle ou un quadricycle doivent utiliser un feu blanc ou jaune à l'avant, et rouge à l'arrière. Ces feux peuvent être fixes ou clignotants.

Les tricycles et quadricycles doivent être munis en permanence de:

- 1 catadioptré blanc à l'avant et 2 catadioptrés rouges à l'arrière: tricycle avec 1 roue avant
- 2 catadioptrés blancs à l'avant et 1 catadioptré rouge à l'arrière: tricycle avec 2 roues avant
- 2 catadioptrés blancs à l'avant et 2 catadioptrés rouges à l'arrière: quadricycle
- catadioptrés jaunes ou orange aux pédales.

#### CONSEIL:

Dans le trafic, il importe de voir et plus encore d'être vu ! Les vêtements de couleur claire et des accessoires réfléchissants peuvent également s'avérer très utiles.

### Avertisseur sonore

Les tricycles et quadricycles doivent être équipés d'une sonnette pouvant être entendue à 20 mètres.

## 3) Permis

Les utilisateurs d'engins de déplacement motorisés, tels que des scooters électriques par exemple, ne doivent pas être munis d'un permis de conduire.

## 4) Assurance

Par contre, les utilisateurs d'engins de déplacement motorisés sont soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Ils doivent donc contracter une assurance qui couvre leur responsabilité civile pour pouvoir circuler sur la voie publique (y compris les terrains ouverts au public ou seulement à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter).

Quant aux utilisateurs d'engins de déplacement non motorisés et aux conducteurs de cycles, ils ne sont bien entendu pas soumis à cette assurance R.C. obligatoire. Mais il leur est vivement recommandé se souscrire une assurance responsabilité civile vie privée, communément appelée « assurance familiale ».

[jesuispour.be](http://jesuispour.be) ➡



Institut Belge pour la  
Sécurité Routière asbl  
Chaussée de Haecht 1405 - B-1130 Bruxelles  
Tél.: 02/244.15.11 - Fax: 02/216.43.42  
E-mail: info@ibsr.be - Internet: www.ibsr.be

Editeur responsable: C. Van Den Meersschaut - D/2008/0779/24



# En fauteuil roulant dans le trafic



### La mobilité est un droit élémentaire pour chacun d'entre nous.

Elle conditionne l'intégration à la vie sociale et contribue à l'épanouissement personnel de chaque individu. Quels que soient son âge, ses capacités physiques et son moyen de locomotion, chaque usager doit, par ailleurs, pouvoir circuler en sécurité.

Parmi les différents types d'aide à la mobilité personnelle figurent les fauteuils roulants. La réglementation les concernant a été modifiée le 15 mars 2007\*. Désormais, ils font partie, la plupart du temps, d'une nouvelle catégorie de véhicules appelés "les engins de déplacement".

Dans cette brochure, vous trouverez les principales règles applicables aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Pour être assimilé à un engin de déplacement (voir chapitre 1), motorisé ou non, un fauteuil roulant doit répondre aux critères suivants:

- **Non motorisé:** l'engin est propulsé par la force musculaire de son utilisateur, et ce, en l'absence de pédales ou de manivelles.
- **Motorisé:** à deux roues ou plus, l'engin ne peut dépasser la vitesse de 18 km/h sur une route en palier.

Dans le cas contraire, il est assimilé à un cycle (voir chapitre 2).

\* Arrêté Royal du 13 février 2007 relatif aux engins de déplacement.

# 1) Règles applicables aux engins de déplacement

Selon la vitesse pratiquée, l'utilisateur d'un engin de déplacement, motorisé ou non, est assimilé à un piéton ou à un cycliste.

## a) À l'allure du pas = comme des piétons

Si l'utilisateur d'un fauteuil roulant ne dépasse pas l'allure du pas, c'est-à-dire s'il adopte la même allure que les piétons avoisinants, il doit suivre les règles applicables aux piétons, et ce, qu'il soit motorisé ou non. Il a donc les mêmes droits et les mêmes obligations que les piétons.

## Où circuler ?

Il doit utiliser en priorité les trottoirs, les parties de la voie publique réservées à la circulation des piétons ou les accotements praticables. Si ces aménagements n'existent pas ou ne sont pas praticables, il peut emprunter les autres parties de la voie publique:

- lorsqu'il suit la piste cyclable, il doit céder le passage aux deux-roues.
- lorsqu'il emprunte la chaussée, il doit longer le bord gauche de la chaussée de manière à faire face à la circulation.

**CONSEIL:**  
En l'absence d'aménagement spécifique, mieux vaut suivre la piste cyclable.



Comme n'importe quel autre piéton, l'utilisateur d'un fauteuil roulant a également accès aux:

- zones piétonnes
- zones résidentielles ou de rencontre
- chemins réservés aux (véhicules agricoles), piétons, cyclistes et cavaliers
- rues réservées au jeu.

## Comment traverser ?

- Au passage pour piétons, obligatoirement quand il y en a un à moins de 30 m.
- Si le passage pour piétons n'est pas protégé (par un agent qualifié ou par des feux), il ne peut s'engager sur la chaussée qu'avec prudence et en tenant compte des véhicules qui s'approchent. Quant aux conducteurs, ils doivent lui céder le passage quand il est déjà engagé ou sur le point de s'engager.
- Attention, le tram est toujours prioritaire sur un passage pour piétons non protégé.
- En l'absence de passage pour piétons, l'endroit retenu pour traverser doit être choisi avec soin: jamais dans un virage, au sommet d'une côte ni entre des voitures en stationnement. Il est essentiel d'être bien vu et d'avoir une bonne vue d'ensemble pour traverser en sécurité.



## Quid des feux ?

La nuit, entre la tombée et le lever du jour, ou de jour, quand la visibilité est inférieure à 200 m (en raison du brouillard par exemple):

- S'il circule sur les parties de la voie publique réservées aux piétons, les trottoirs par ex., il ne faut pas d'éclairage.
- S'il circule sur une partie de la voie publique qui n'est pas réservée aux piétons, la piste cyclable par ex., il doit utiliser un feu blanc ou jaune à l'avant, et rouge à l'arrière. Les feux peuvent être réunis en un seul appareil qui doit être placé à gauche.
- S'il circule sur le côté gauche de la chaussée, il doit utiliser un feu rouge à l'avant, et blanc ou jaune à l'arrière.

Les feux peuvent être réunis en un seul appareil qui doit être placé à droite.

**CONSEIL:**  
dans le trafic, il importe de voir et plus encore d'être vu !  
C'est pourquoi, même s'ils ne sont pas obligatoires, les catadioptriques sont vivement recommandés. Les vêtements de couleur claire et des accessoires réfléchissants peuvent également s'avérer très utiles.

## b) Plus vite que l'allure du pas = comme des cyclistes

Si l'utilisateur d'un fauteuil roulant se déplace à une allure plus rapide que celle des piétons avoisinants, il doit suivre les règles applicables aux cyclistes. Il a donc les mêmes droits et les mêmes obligations que les cyclistes.

## Où circuler ?

Il doit toujours rouler sur les pistes cyclables praticables, annoncées par:

- deux lignes blanches discontinues parallèles: il faut suivre la piste cyclable située à droite par rapport au sens de sa progression ;
- les signaux **D7** ou **D9**: il faut suivre la piste cyclable signalée dans la direction suivie.



- si une partie de la voie publique est indiquée par le signal **D10**, il faut l'emprunter. Attention, toutefois à ne pas mettre en danger les piétons qui s'y trouvent.



S'il n'y a pas de piste cyclable, il peut emprunter les zones de stationnement et les accotements de plain-pied situés à sa droite, à condition de céder le passage aux usagers qui s'y trouvent.

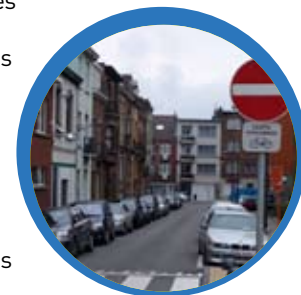
En dehors des agglomérations, il peut même rouler sur les trottoirs et les accotements en saillie, moyennant les mêmes réserves.



S'il n'y a pas moyen de faire autrement, il doit rouler à droite sur la chaussée.

Comme n'importe quel cycliste, l'utilisateur d'une voiturette:

- peut rouler à contresens dans les rues où la signalisation le permet
- peut circuler sur les chemins réservés aux (véhicules agricoles), piétons, cyclistes et cavaliers
- peut circuler dans les zones résidentielles ou de rencontre, à condition de ne pas mettre les piétons en danger ni de les gêner
- doit utiliser les passages pour cyclistes, notamment pour rejoindre une piste cyclable bidirectionnelle située de l'autre côté de la chaussée. Attention, il ne peut s'engager sur un passage pour cyclistes qu'avec prudence et en tenant compte des véhicules qui approchent.



## Quid des feux ?

La nuit, entre la tombée et le lever du jour, ou de jour, quand la visibilité est inférieure à 200 m (en raison du brouillard par exemple):

S'il circule à droite sur la chaussée ou sur la piste cyclable, il doit utiliser un feu blanc ou jaune à l'avant, et rouge à l'arrière. Les feux peuvent être réunis en un seul appareil qui doit être placé à gauche. Ces feux peuvent être fixes ou clignotants.

**CONSEIL:**  
dans le trafic, il importe de voir et plus encore d'être vu !  
C'est pourquoi, même s'ils ne sont pas obligatoires, les catadioptriques sont vivement recommandés. Les vêtements de couleur claire et des accessoires réfléchissants peuvent également s'avérer très utiles.